SEPTIEME ANNEE. N° 26. 25 JUIN 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 26 :

PRÉDICATION : **Pour la fête du Précieux-Sang : les effusions du sang de Jésus.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **S. Congrégation du Concile : Messe** *pro populo ;* **titre d'ordination.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : **Un patron secondaire cesse-t-il d'être patron parce que sa chapelle n'a pas été rétablie dans la nouvelle église ? Fait-on l'octave du titulaire d'une église de hameau ? — Est-ce un droit curial que la bénédiction d'une maison, d'une machine à vapeur? Dans l'administration de l'Extrême-Onction, le prêtre doit-il s'essuyer le pouce après chaque onction ? — Le doyen, un chanoine ont-ils la préséance sur le curé dans l'église de celui-ci? Peut-on lire au prône l'évangile de la fête au lieu de celui du dimanche ? Peut-on réciter le chapelet en langue vulgaire devant le S.-Sacrement exposé ? Doit-on donner la communion à des quêteuses qui se présentent à la sainte Table sans avoir prévenu le curé ? Quelle est l'origine de la barrette à trois cornes? Rome approuve-t-elle ou tolère-t-elle l'usage pour les chanoines de porter leur costume canonial en dehors de la cathédrale ? Doit-on un encensement spécial à un chanoine, à un archiprêtre ou à un doyen dans les églises de l'archiprêtré ou du doyenné? — La clef du tabernacle pendant la messe est-elle mieux dans la serrure que sur l'autel? Le jour de Noël doit-on fermer le livre après chaque messe ? Peut-on sans motif sérieux donner la communion à un autel autre que celui où l'on a consacré ? porter sur la patène la communion à une personne valide dans une chapelle séparée ? — Après la communion, peut-on essuyer la patène avec le purificatoire ? — Est-il interdit, aux messes quotidiennes pour les morts, de prononcer dans l'oraison, le nom du défunt? Peut-on célébrer sans servant ?** — SCAPULAIRES : **Scapulaire de N.-D. de la Merci, — des Sept Douleurs, — de l'Immaculée-Conception?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le maire peut-il exiger la remise des titres concernant une fondation faite en 1743, en faveur des pauvres et du curé, sous prétexte que c'est au bureau de bienfaisance à l'administrer? — Peut-on imposer une école laïque de filles et un asile laïque à une commune ayant une école libre et un asile, et cela sans s'occuper du Conseil municipal opposé à ces établissements ? Comment agir pour y faire opposition? — Le trésorier de la fabrique peut-il se faire représenter pour toucher le montant d'un legs ? Peut-on exiger les intérets depuis la date de l'autorisation? A qui s'adresser, les héritiers étant nombreux et peu favorablement disposés? Quel est le montant des droits à payer? — Comment entendre la clause d'autorisation qui exige le placement des fonds sur l'Etat? Le conseil municipal ne peut-il pas retrancher à l'instituteur ce qu'il lui donne pour un cours d'adultes et à sa femme pour des leçons de couture, pour les punir d'avoir enlevé le crucifix de l'école et supprimé la prière ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Conservation des aliments pendant la saison des chaleurs.**

NOTRE SUPPLÉMENT

L'*Ami du clergé* est aujourd'hui accompagné d'un Supplément contenant une liste pour distribution de prix.

Nous engageons nos lecteurs à le parcourir avec la plus grande attention.

Le choix des livres de prix ne saurait être jamais assez réfléchi, assez circonspect. Dans les circonstances actuelles, il présente des difficultés qui ne sont pas insurmontables, loin de là, mais devant lesquelles néanmoins on se trouve quelquefois très embarrassé.

Qu'on veuille s'inspirer sur tous ces points des considérations de l'excellent article suivant que nous empruntons au *Bulletin de la Société Bibliographique* :

Nous touchons à l'époque des distributions de prix, c'est une occasion que les membres de notre Société ne doivent pas négliger pour faire de la propagande. Le champ d'action est peut-être un peu limité, mais il a l'avantage d'être bien déterminé et de produire des résultats certains : on agit à coup sûr; car on peut affirmer que le livre donné en prix sera lu, non seulement par l'enfant qui l'a reçu en récompense, mais encore, presque toujours, par sa famille et par ses amis et voisins.

Ce point de vue, le seul qui doit nous préoccuper ici, indique l'importance que nous devons attacher aux distributions de prix comme moyen de diffusion des saines doctrines et des ouvrages qui enseignent la religion, la morale, l'histoire et les sciences et qui n'insultent pas à nos croyances, à nos traditions et à notre passé, qui est une part de notre patrimoine national.

Le choix des livres est un point capital; il y a beaucoup à faire sous ce rapport, même dans les établissements d'instruction secondaire. On donne bien souvent des ouvrages où la forme est presque tout, qui brillent plus aux yeux qu'ils n'éclairent les intelligences et n'entretiennent dans les cœurs le feu sacré des nobles et généreux sentiments. On se défend en alléguant la question d'économie : mais ne pourrait-on pas sacrifier, au fond, quelque chose de la forme, habituer les enfants à apprécier les choses à leur valeur propre, les livres par leur mérite littéraire et scientifique, et non par le plus ou moins de dorure dont ils sont décorés. Quelle précieuse occasion pour introduire dans la bibliothèque des jeunes gens, qui vont devenir des hommes faits, des pères de famille, des ouvrages qu'ils puissent lire et faire lire, avec intérêt et avec fruit, et qu'ils puissent plus tard faire lire à leurs enfants, au lieu de ces livres que nous possédons tous, qui n'ont de valeur que par les souvenirs qui s'y rattachent et qui sont relégués à une place plus ou moins honorable sous la dénomination méprisante de livres de prix.

Quelques-unes des publications de la Société sont parfaitement appropriées à la circonstance. Nous ne citerons que les *Petits mémoires*, les *Voyages et découvertes géographiques*, les Abré-

gés historiques, les *Questions controversées de l'histoire et de la science* et les *Classiques pour tous*.

Après le choix des livres, vient leur placement. Pour les écoles libres, cela va tout seul. Il suffit de s'entendre avec les maîtres et les maîtresses, avec les Frères et les Sœurs qui accepteront toujours avec reconnaissance tout ce qui peut stimuler l'émulation de leurs élèves et encourager leurs efforts.

Pour les écoles communales, les obstacles sont grands, l'entente est plus difficile parce que les instituteurs et les institutrices sont subordonnés à l'administration et l'on peut affirmer, sans la calomnier, qu'elle agit sous une inspiration tout autre que la nôtre; néanmoins on peut trouver encore beaucoup de portes, sinon ouvertes, du moins entr'ouvertes, et il faut en profiter : il est bien entendu que dans ce cas, il faut être très discret, très prudent dans le choix des livres et éliminer tous ceux qui sont trop accentués. Il en coûte de ne pas faire tout le bien qu'on voudrait; mais il est encore mieux d'en faire peu que point. Devons-nous ajouter qu'il serait indigne d'un membre de la Société bibliographique de s'en tenir à une allocation de fonds sans être absolument certain de l'usage qui en serait fait. Nous ne devons contribuer en aucune façon à la diffusion d'ouvrages dans le genre et dans l'esprit du *Manuel de M. Paul Bert*.

Un de nos confrères qui ne trouve jamais d'obstacles quand il s'agit de propagande, a employé un moyen fort ingénieux qu'il applique depuis quelques années dans son pays, au su et au vu des autorités scolaires de son département. Au lieu d'offrir des livres qui pourraient n'être pas agréés des instituteurs et des inspecteurs primaires, il donne un bon pour un prix à venir prendre chez lui; à l'enfant qui vient le chercher, il remet un livre de son choix et peut l'accompagner de recommandations et d'encouragements, qui n'auraient pas leur place dans une séance officielle. On pourrait encore réunir les enfants dans une salle hors de l'école et leur faire une distribution officieuse de récompenses.

Reste la question capitale, celle des ressources; mais elle n'embarrasse pas nos confrères. Quand on fait ce que l'on peut, on fait ce que l'on doit. Si l'argent fait absolument défaut, forcément il faut renoncer à une distribution de prix, mais ce n'est pas le cas ordinaire : on commence par faire des sacrifices personnels, on demande à des voisins, à des parents d'en faire autant, et il est rare qu'on n'arrive pas à réunir les fonds strictement nécessaires. Quelquefois le don de quelques volumes, dans ce but, suffira pour exciter le zèle des maîtres qui se mettront aussitôt en quête pour compléter le nombre d'ouvrages dont ils ont besoin; que chacun fasse des efforts, isolés ou combinés, et les résultats seront considérables.

(Bulletin de la Société bibliographique).

NOTES LITTÉRAIRES

Dictionnaire des Ouvrages anonymes et pseudonymes publiés par des religieux de la Compagnie de Jésus, *depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, par CARLOS SOMMERVOGEL, S. J., Strasbourgeois. Première partie : A.-Q. Paris, librairie de la Société bibliographique, 1884. Grand in-8 de 792 col. — Prix : 15 fr.

Le *Dictionnaire* du R. P. Carlos Sommervogel complète deux ouvrages de bibliographie qui sont classiques, le *Dictionnaire des anonymes* d'Alexandre Barbier et les *Supercheries littéraires dévoilées* de Quérard. Le nouveau recueil n'a pas moins de mérite et d'utilité que les recueils des deux célèbres bibliographes, et désormais, dans toutes les bibliothèques sérieuses, le *Sommervogel* ne sera pas jugé moins indispensable que le *Barbier* et que le *Quérard*. Non seulement on trouve dans l'ouvrage du savant religieux d'innombrables indications qui manquent au *Dictionnaire des Anonymes* et aux *Supercheries littéraires dévoilées*, mais encore la rectification d'une foule d'erreurs commises par les auteurs de ces précieux recueils (voir, par exemple, pour Barbier, les colonnes 24, 25, 32, 43, 78, 158, 181, 184, 265, 277, 296, 335, 379, 511, 538, 555, 616, 705, 718, 719, 740, 764, et pour Quérard, les colonnes 16, 18, 46, 52, 132, 238, 288, 388, 440, 525, 538, 555, 666, 764). Du reste, bien d'autres bibliographes fournissent au R. P. Sommervogel l'occasion de montrer la parfaite sûreté de son érudition, soit anciens, comme le P. Lelong, comme Prosper Marchand, comme l'auteur de la *France littéraire*, Ersh; soit nouveaux, comme M. Joannis Guigard *(Bibliothèque héraldique)*, comme M. de Manne *(Anonymes)*, comme M. Reboul (*Anonymes et pseudonymes de Provence*), surtout M. Pierre Deschamps (*Dictionnaire de géographie à l'usage du libraire*). Nous reproduirons, au sujet de ce dernier bibliographe, une leçon donnée avec beaucoup de goût (colonne 237) : « Je ferai observer, sans aucune amertume, à M. Deschamps qu'il eût été mieux inspiré en consultant pour son livre des ouvrages de bibliographie, écrits même par des jésuites, qu'en saisissant, à temps et à contre-temps, toutes les occasions de témoigner le peu de sympathie qu'il éprouve pour la Compagnie de Jésus. J'ai déjà rectifié et je rectifierai encore certaines de ces assertions, mais qu'il veuille bien n'y pas voir de rancune de ma part. La bibliographie doit être un terrain neutre. » Le R. P. Sommervogel a encore relevé quelques-unes des erreurs de cette *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* à la dernière édition de laquelle il a tant et si utilement travaillé (colonnes 39, 174, 250, 284, 450, 535, 538, 571, 586, 764). Voici l'hommage touchant qu'il s'est plu à rendre aux pères de Backer (*Avertissement*, p. III) : « Je me reprocherais d'oublier que les PP. Augustin et Aloïs de Backer ont encore plus de droits à ma reconnaissance. La mort a brisé les liens de l'amitié qui m'unissait ici-bas, depuis tant d'années, à ces deux savants, dont l'un, j'aime à le proclamer, fut mon maître et mon guide dans la carrière de la bibliographie. Cet ouvrage, qu'ils eussent, je l'espère, salué avec joie, comme une preuve de notre filial attachement à la Compagnie de Jésus, je le dédie à leur mémoire et le dépose sur leur tombe, en souvenir de notre fraternelle union. »

OFFRES ET DEMANDES

On demande à acheter d'occasion les livraisons 2e, 17e, 19e, 20e, 24e, 25e, 29e, 30e, 31e, 32e et 166e des *Analecta juris pontificii*.

Adresser les offres au bureau de l'*Ami du clergé*.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU PRÉCIEUX-SANG : LES EFFUSIONS DU SANG DE JÉSUS

Christus dilexit nos et lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo. (Apoc., I, 5.)

L'Eglise a une fête pour rendre hommage au corps adorable de Jésus qui nous nourrit à la Table sainte. Il était bien naturel qu'elle eût une solennité pour glorifier le sang du Sauveur qui nous a rachetés, nous sanctifie, nous régénère et nous fortifie. D'ailleurs, toujours dans la société chrétienne on a exalté les triomphes du Précieux Sang. Saint Paul le chante avec un enthousiasme inimitable. Les saints Docteurs l'ont célébré avec des paroles enflammées. « Le sang du Christ, dit saint Ambroise, est un or précieux qui a payé notre rançon. C'est la clef du paradis, au sentiment de saint Jérôme. Si on le prend avec confiance, affirme saint Bonaventure, il guérit toutes les maladies spirituelles, il met en fuite les démons et il attire dans nos cœurs les anges et le Maître des anges. Ce sang répandu, s'écrie saint Jean Chrysostome avec sa grande éloquence, purifie l'univers entier. Il est notre salut. Il sanctifie notre âme, il l'embellit, il l'embrase de charité. Il rend notre esprit plus lumineux que la flamme, et notre cœur plus brillant que l'or. Il nous ouvre la porte du ciel. » Rien de plus juste, rien de plus équitable que le culte de l'Eglise pour le Sang du Sauveur. Ce Sang nous rappelle en effet de la manière la plus expressive l'amour du Verbe incarné pour l'humanité. C'est la voix la plus douce et la plus persuasive du Cœur de Jésus nous disant : Je vous ai aimés d'un amour éternel, *in charitate perpetua dilexi te.* Les œuvres, en effet, voilà la preuve de l'affection vraie; et parmi les œuvres, l'effusion du sang occupe la première place. Quand on souffre, quand on verse son sang pour ses amis, c'est un signe indubitable qu'on les porte dans son cœur. Signe d'autant plus touchant en Jésus qu'il pouvait nous racheter par une seule larme, par un seul soupir, par un seul acte de sa volonté. Etudions donc les effusions du sang de Jésus avant et après sa résurrection : elles nous diront son immense amour pour nous dans le passé et dans le présent; elles nous presseront de le payer de retour; elles nous forceront à nous écrier comme l'apôtre : « La charité de Jésus nous presse de l'aimer de tout notre cœur, de nous consacrer à lui, de nous dévouer à sa cause, à la vie, à la mort, *charitas Christi urget nos!* »

I

On compte sept effusions principales du sang de Jésus pendant sa vie passible et mortelle : la circoncision, l'agonie, la flagellation, le couronnement d'épines, le chemin de la croix, le crucifiement et l'ouverture du Sacré-Cœur. Par chacune d'elles, notre rédemption s'est préparée, accomplie ou consommée; dans chacune d'elles, il a expié et mérité pour nous.

I. Dès son entrée dans le monde, l'Agneau de Dieu immolé dès le commencement pour le salut du monde ne peut contenir sa soif du sacrifice. A peine né, il veut être baptisé dans le baptême de son sang, *baptismo habeo baptizari.* Il veut déjà faire de Bethléem un Calvaire. Il se soumet à la dure loi de la circoncision, bien qu'il n'y fût nullement obligé. Il veut, tout petit enfant, expier nos révoltes et nous mériter la grâce d'une parfaite obéissance à Dieu et à ceux qui le représentent auprès de nous. Il veut mériter le nom de Sauveur qui lui est donné. « Je vois, ô Jésus, s'écrie Bossuet, toutes vos veines rompues, toutes vos chairs déchirées, votre tête et votre côté percés : votre sang voudrait couler tout entier à gros bouillons : vous le retenez et le réservez pour la croix. Recevez donc le nom de Jésus; vous en êtes digne et vous commencez à l'acheter par votre sang » (*Elévations*, 1re de la 17e semaine).

II. Trente-trois ans se sont écoulés. Transportons-nous par la pensée, le soir du Jeudi-Saint, dans le Gethsémani. Voyons Jésus prosterné dans la prière, la face contre terre, aux pieds des oliviers séculaires. Il n'a plus que douze ou quatorze heures à attendre pour consommer son sacrifice; mais son amour est impatient : il faut que son sang coule pour nous! Son âme, dit le pieux et savant P. Faber, dont nous sommes heureux d'analyser les belles pages sur les prodigalités du Précieux Sang, son âme réunit autour d'elle tous les péchés si nombreux, si variés, si énormes des hommes. Sa sainteté si belle se recouvre de ce hideux vêtement, qui brûle, semblable à un poison, semblable à des flammes ardentes. Ainsi revêtue, elle frémit toute pénétrée du plus terrible des frémissements humains. Sa vie ne se conserve que par une puissance miraculeuse. Jamais sur la terre il n'y a eu de pesanteur aussi mortelle, de tristesse aussi poignante, de dessèchement aussi complet des fontaines de vie, de langueur aussi cruelle, d'abattement aussi excessif. Le Sacré-Cœur ne peut résister plus longtemps. Il laisse échapper sa vie vermeille, comme un pressoir le vin qu'il renferme. L'une après l'autre, les gouttes de sang perlent sur le corps adorable du Sauveur. Elles s'arrêtent sur son front et puis elles roulent le long de sa face. Elles se glissent dans sa chevelure; elles couvrent ses yeux; elles souillent sa barbe; elles mouillent ses mains; elles coulent sur tous ses membres; elles tachent ses vêtements; elles rougissent les racines des oliviers, elles recouvrent la blanche poussière de taches rougeâtres. O Christ, grande victime des crimes de la terre, ô Christ, pénitent universel, je vous adore pleurant nos péchés et méritant, pour tous les hommes, la grâce précieuse de la pénitence. Remplissez mon cœur des sentiments de votre cœur, et faites que je n'approche jamais du saint tribunal qu'avec une âme brisée de douleur et pénétrée de la plus vive contrition.

III. Il est un péché aussi pernicieux qu'il est fréquent : la sensualité; une vertu aussi rare qu'elle est nécessaire : la pureté. Jésus, notre charitable rédempteur, expiera l'une et nous méritera l'autre par l'effusion la plus abondante et la plus douloureuse de son sang divin, par la flagellation. Dans ce supplice, le Précieux Sang a été répandu dans un excès de souffrance, dans un excès de douleur, et en même temps dans un excès d'abondance vraiment prodigue. Il semble qu'il prévoyait que sur la croix, cinq endroits seulement lui seraient assignés par lesquels il pourrait s'écouler, cinq fontaines par lesquelles il pourrait verser le salut sur le monde. Aussi, il prend la surface tout entière de son corps afin de pouvoir, comme d'une vaste blessure, s'échapper à flots en toute liberté. Mille canaux, tous revêtus de la plus délicate sensibilité et brûlant actuellement d'un feu insupportable, s'ouvrent sous les coups et dans les déchirures produites par les fouets. Des ruisseaux de ce Sang Précieux, tous d'un prix infini, tous revêtus de la magnificence de Dieu, jaillissent par cent issues à la fois. Jésus est recouvert de la robe de son sang, plus belle et plus riche que la pourpre impériale de l'ancienne Tyr! Quelle joie dans le cœur de Jésus de pouvoir nous donner une si délirante preuve d'amour!

IV. Voici un nouveau supplice, voici une nouvelle effusion du Précieux Sang; elle a pour objet de réparer l'orgueil et de nous obtenir l'humilité. La tête de Notre-Seigneur avait porté envie à son corps; son corps tout entier avait été sillonné et labouré par les verges; chacun de ses membres avait fait son offrande de sang; mais les bourreaux ne voulaient pas pour le moment tuer leur victime, et c'est pourquoi ils n'avaient pas flagellé la tête. Maintenant la tête va prendre sa revanche. Les soldats romains tressent une couronne d'épines longues et acérées. Ils l'enfoncent sur la tête du divin Rédempteur avec une violence brutale; ils font entrer de force les pointes dans la peau, et le sang sort noir, lent, et avec une peine des plus douloureuses. L'un des assistants prend un roseau, et frappant cruellement fait entrer les épines dans la tête du Sauveur. Elles entrent sous la peau du front et sortent au-dessus des yeux, elles percent les oreilles, elles glissent le long des nerfs du cou; il en est qui pénètrent dans le crâne, et elles brûlent comme des aiguillons de feu. Jésus tremble de la tête aux pieds dans un supplice intolérable. Un nuage de souffrance recouvre ses yeux si beaux; ses lèvres sont devenues livides sous l'excès de la douleur. Mais son cœur tressaille de joie : car, de plus en plus, pour notre sanctification, il s'abreuve du baptême qu'il ambitionne depuis si longtemps, *baptismo habeo baptisari!*

V. Sans parler de la voie douloureuse, où se fait cependant une grande effusion du sang divin, toutes les blessures de Jésus s'ouvrant sous le poids de la croix, sous les secousses des chutes répétées, arrivons immédiatement au crucifiement. Voici la grande réparation, voici la rédemption suprême, voici la rançon infinie qui paie toutes les dettes, voici le sacrifice souverain qui acquiert tous les mérites, voici l'effusion solennelle qui doit sauver, régénérer, sanctifier les mondes! Jésus est dépouillé de ses vêtements : toutes ses plaies redeviennent béantes; il est couché sur l'arbre de la croix; de gros clous ouvrent dans les pieds et les mains des sources nouvelles au sang pacificateur. Jésus est élevé dans les airs, suspendu à l'arbre de la vie! Partout de son corps je vois couler lentement, silencieusement, solennellement, le sang qui accomplit la réconciliation du ciel et de la terre! Il mouille la croix, et il change la couleur du bois. Les mains de l'auguste Marie en sont toutes rougies. Çà et là le gazon apparaît vermeil. Des taches se montrent sur le crâne des morts, car les morts aussi ont leur intérêt dans le Précieux Sang. Puis après trois longues heures, comme pour montrer que c'est librement et volontairement qu'il a livré sa vie divine, Jésus ordonne à une des cavités du cœur de retenir ce qu'elle contient de sang, et avec un cri d'une force miraculeuse, il fait sortir tout ce qui lui reste de ce divin trésor. Le sang jaillit tout d'un coup de toutes les demeures du corps et la mort s'accomplit dans cette nouvelle effusion. *Consummatum est*, tout est consommé!

VI. Que dis-je : tout est consommé? Non, Jésus se donnant à nous, se donne tout entier ; répandant son sang pour nous, il le répandra jusqu'à la dernière goutte. Il reste encore quelques parcelles de ce sang précieux : approche, ô soldat, plonge ta lance dans le côté sacré du Sauveur, fais sortir le sang et l'eau mystérieux. Ouvre le cœur de Jésus, montre-nous le sanctuaire où s'est élaboré la grande œuvre de notre rachat! *Christus dilexit nos..., et exivit sanguis et aqua!* C'est du cœur de Jésus que sortent la justification, la réparation, les sacrements, la divine Eucharistie, la sainte Eglise, comme Ève autrefois sortit du côté d'Adam endormi! « O aimable plaie, s'écrie saint Bonaventure, c'est par vous que je suis entré jusque dans le secret le plus intime de la charité de Jésus-Christ! Là je fais ma demeure; là je trouve une si grande abondance de consolation que je ne puis l'exprimer. C'est la porte du paradis. Le glaive qui en fermait l'entrée a été écarté par la lance du soldat; le trésor de la sagesse et de la charité éternelle est ouvert! »

II

Tel est l'amour de Jésus pour l'humanité qu'il ne lui a pas suffi de répandre son sang pour nous pendant sa vie passible et mortelle; il a soif de le répandre encore, et avec quelle prodigalité, maintenant qu'il est impassible et glorieux,

Christus dilexit nos et lavit nos in sanguine suo.

Que d'actes de vertu dans une seule journée sur toute la surface du globe! Ils sont plus nombreux que les grains de sable du désert! Que de bonnes pensées, que de généreux désirs, que de vertueuses intentions, que de saintes actions, que de vaillantes résistances au mal. Or, pas un de ces actes surnaturels ne peut se faire sans la grâce, et la grâce c'est le fruit du Précieux Sang! Je me représente le ciel ouvert et distillant sa divine rosée. Elle tombe cette divine rosée, ce sang du Sauveur, sur la chaumière du pauvre et sur le palais des rois, sur les maisons religieuses et sur les assemblées mondaines, sur les immenses cités et sur les plus humbles hameaux, dans les vastes mers et sur les immenses océans, dans les profondes vallées et sur les plus superbes montagnes! Elle tombe constamment et partout depuis la mort de Jésus, elle tombera partout et toujours avec une ineffable prodigalité, pour éclairer les humains, pour les toucher, pour les exciter, pour les encourager, pour les consoler, pour étouffer le mal et faire germer le bien, pour faire croître cette admirable moisson que les anges doivent recueillir avec allégresse, au dernier jour, à la gloire de Jésus et pour le salut du monde!

Voilà la rosée du Précieux Sang. Il y a mieux : ce sont les canaux qui le déversent constamment et universellement dans les âmes avec plus d'abondance encore, je veux dire les sacrements. C'est le Baptême qui produit dans le cœur régénéré une œuvre plus grande, plus divine, plus magnifique que la création du monde matériel; c'est l'Absolution, ce baptême laborieux, qui purifie le pécheur dans ses regrets et les mérites du Sauveur; c'est le Mariage qui sanctifie et perpétue la famille; c'est l'Ordre, ce cœur terrestre du Précieux Sang, ce vaisseau sacré destiné à garder les six autres sacrements; c'est la Confirmation qui confère aux chrétiens la vigueur surnaturelle, la perfection de la vie spirituelle; c'est l'Extrême-Onction, c'est-à-dire l'instrument des suprêmes industries du Précieux-Sang, la dernière de ses applications sacramentelles aux élus; c'est l'Eucharistie.

Ah! l'Eucharistie, ce n'est pas seulement la rosée, le canal du Précieux Sang, c'est le Précieux Sang lui-même, c'est la mer immense remplie par les flots du sang rédempteur. Lorsque ce saint sacrement est déposé sur les lèvres des fidèles, c'est le sang de Jésus qui circule dans l'hostie avec toute l'abondance de sa vie glorieuse. Après la consécration, c'est le sang de Jésus qui étincelle dans le calice, le sang de Jésus qui a coulé au jardin des oliviers, sous les fouets de la flagellation, au couronnement d'épines, sur le pavé des rues de Jérusalem, au crucifiement sur le mont Calvaire! Et ce sang est rendu présent tous les jours sur des milliers et des milliers d'autels, il devient un fleuve, un océan qui purifie, réjouit, sanctifie, divinise, et la terre, et le purgatoire, et le ciel lui-même, *terra, pontus, astra, mundus quo lavantur flumine!* O sang de Jésus, je t'adore dans le calice vermeil! O sang de Jésus, sois ma lumière, ma force, ma défense, ma protection, mon salut! O sang de Jésus, répandu par amour pour moi, deviens-moi un mémorial constant de l'amour de mon Sauveur, une voix qui me crie sans cesse : Aime et aime toujours davantage Celui qui t'a tant aimé! *Amen!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile.

Un curé chargé de deux paroisses ou plus, doit célébrer ou faire célébrer deux messes ou plus, aux jours de dimanches et de fêtes. Cette obligation ne lui donne pas par elle-même la faculté de biner. — Un revenu de soixante-huit livres ne suffit pas pour un titre d'ordination. On peut compléter à l'aide de biens patrimoniaux.

Die 3 *Februarii* 1884.

Quum Archiepiscopus Lancianensis remitteret ad S. Cong. Concilii relationem status suæ Diœcesis, sequentes etiam proposuit quæsita resolvenda :

I. *Utrum parochi duas aut plures regentes parœcias, ad duas vel plures Missas pro populo celebrandas diebus in festis teneantur per se aut per alios?*

II. *Et quatenus per se teneantur, an ipsis ad tramites Constitutionis Benedicti XIV* — Declarasti Nobis — *binandi facultas fieri posset.*

III. *An reditus cujusdam Canonicatus, juris patronatus laicalis et familiæ, qui libellas quotannis sexaginta et octo vix attingat, quod tantummodo adhuc beneficii naturam induat, posset haberi tanquam sufficiens titulus ad sacros et majores ordines suscipiendos?*

IV. *Quod si non sufficiat, utrum augeri queat bonis patrimonialibus vel aliunde et quousque?*

Quibus dubiis S. Congregatio Concilii prædicta respondit :

Ad I. Parochum, prout in casu, teneri sive per se sive per alium ad tot Missas celebrandas, quot parochias regit. Ad II. Non esse locum facultati missas iterandi, nisi cum ex Cleri deficientia, alius Sacerdos non adsit, qui parochi loco celebrare et applicare possit. Ad III. Negative. Ad IV. Affirmative usque ad taxæ synodalis complementum.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Il existait dans l'ancienne église une chapelle avec un autel dédiés à saint Antoine, patron secondaire, et un tableau du saint. Lors de la reconstruction de l'église, il ne fut plus question d'ériger n'importe quoi en l'honneur du patron secondaire; et une chapelle ainsi qu'un autel furent dédiés à saint Joseph. Cette substitution de chapelle suffit-elle pour croire que saint Antoine ait cessé d'être patron secondaire de la paroisse et que saint Joseph l'ait remplacé?

2° Un des hameaux de ma paroisse possède une chapelle en l'honneur de saint Joseph, fête patronale de l'endroit. Cette fête patronale porte-t-elle octave à la messe et à l'office?

R. — Ad I. En principe, les patrons d'église périssent avec l'église. Par conséquent saint Antoine a cessé d'être patron secondaire lors de la destruction de votre église.

A-t-il repris son titre de patron secondaire par le fait de la construction de la nouvelle église? Non.

Mais d'un autre côté la substitution d'une chapelle de saint Joseph n'est pas non plus une preuve certaine que saint Antoine ne soit plus patron secondaire et que saint Joseph l'ait remplacé dans cet honneur. Car il n'est pas nécessaire qu'un patron secondaire ait une chapelle propre; par conséquent saint Antoine peut encore être patron secondaire de la nouvelle, bien qu'il n'ait pas une chapelle. Et d'autre part l'érection d'une chapelle en l'honneur d'un saint ne suffit pas pour que ce saint soit patron secondaire, par conséquent il n'est pas bien sûr que saint Joseph soit patron secondaire de cette nouvelle église. Ce qui est nécessaire et ce qui suffit, c'est la volonté de ceux qui ont fait construire l'église et qui en ont demandé la bénédiction ou consécration. C'est là un fait matériel que vous seule pouvez constater; nous ne pouvons ici que vous donner le principe de solution.

Ad II. Les hameaux n'ont pas de patron de lieu, parce qu'ils n'ont pas d'administration locale, mais dépendent d'un village ou d'une ville. Ils ne peuvent donc pas célébrer avec les honneurs liturgiques les protecteurs qu'ils pourraient avoir.

Mais ne peuvent-ils pas honorer le titulaire de leur chapelle avec la messe et l'Office de ce titulaire? Pour répondre à cette question, il faut établir une distinction. Ou bien ces chapelles sont ouvertes au public par l'autorité diocésaine et servent au libre usage des fidèles, ou bien non. Dans le premier cas, le titulaire de la chapelle doit avoir sa fête avec le grade de première classe et avec octave. Par conséquent on doit célébrer la messe comme on le fait dans les églises proprement dites, ainsi qu'il résulte d'un décret du 16 avril 1853 (n. 5183, 16). Dans le second cas, ces chapelles ne sont pas publiques, par conséquent le titulaire ne peut pas avoir les honneurs liturgiques; on ne peut pas en célébrer la fête ni en dire la messe.

Quant à l'Office de ce titulaire, êtes-vous tenu de le réciter? Non, parce que cette chapelle n'est pas une église proprement dite. Et en effet le décret du 28 octobre 1842 (n. 4949), qui astreint certains curés à réciter l'Office du titulaire de deux églises, suppose que ces curés gouvernent deux églises proprement dites, ce qui n'a pas lieu dans le cas proposé.

Q. — 1° La bénédiction d'une maison est-elle un droit curial?

2° Et celle d'une machine à vapeur, etc.?

3° Est-ce qu'un prêtre, dans sa famille, ne pourrait pas bénir la maison paternelle, etc., sans la permission du curé?

4° En administrant l'Extrême-Onction, le prêtre doit-il s'essuyer le pouce après chaque onction, ou au moins avant de le tremper de nouveau dans l'huile qui servira pour d'autres malades?

5° Le doyen, dites-vous, a le droit de préséance sur les curés de son doyenné : soit; mais a-t-il ce droit de préséance vis-à-vis du supérieur du lieu, c'est-à-dire du curé dans l'église duquel il assiste à une cérémonie religieuse?

6° Un chanoine même aurait-il le droit de passer avant le supérieur du lieu qui n'est pas chanoine et n'officie pas?

7° Est-il permis de lire au prône à la place de l'évangile du dimanche, l'évangile de la fête qu'on célèbre et sur lequel on veut faire une instruction?

8° L'usage de lire toujours au prône l'évangile du dimanche et jamais d'autre est-il général dans l'Eglise? Sur quoi est fondée cette exclusion qui prive les fidèles illettrés de connaître de forts beaux passages de l'évangile?

9° Est-il permis de réciter le chapelet en français devant le Saint-Sacrement exposé quand les fidèles ne peuvent répondre en latin? Léon XIII semble l'autoriser par sa dernière encyclique.

10° Il y a plusieurs années un quêteur et une quêteuse, qui tous deux portaient le costume de religieux, ont quêté dans nos contrées où leur fourberie a été connue : ces jours-ci deux religieuses étrangères se sont présentées à la sainte table sans m'avoir prévenu auparavant, que devais-je faire? étais-je en droit de leur refuser la communion? Je leur ai donné la communion avec une certaine hésitation intérieure, elles sont venues me voir après la messe et je leur ai conseillé de ne pas agir ainsi une autre fois. C'étaient de véritables religieuses qui arrivaient de 100 lieues pour quêter.

11° Quelle est l'origine des trois pointes de la barrette?

12° L'usage presque général en France pour les chanoines titulaires ou honoraires de porter leur costume canonial en dehors des cas permis, est-il approuvé ou simplement toléré par Rome?

13° Un chanoine qui assiste individuellement à un office en dehors de la cathédrale et de la présence de l'évêque, doit-il être encensé de deux coups à l'offertoire, etc., qu'il soit ou non revêtu de son costume canonial?

14° Un archiprêtre, un doyen, ont-ils droit, comme tels, d'être encensés de deux coups dans les églises de leurs archiprêtrés ou doyennés, où ils assistent à un office, avec ou sans mozette?

R. — Ad I. La bénédiction d'une maison particulière n'est pas un droit purement curial. On enseigne communément qu'elle peut être faite par tout prêtre. Ecoutons Gavantus : « ... Aliæ sunt (benedictiones), Agni in paschate, ovorum, panis, novorum fructuum, cujuscumque comestibilis, candelarum, loci, *domus novæ*, thalami, et novæ navis, quæ in Missali descriptæ sunt citra

præjudicium aliarum quæ in Rituali romano habentur; quia hæ a *quocumque sacerdote* fieri possunt, et fieri sæpius contingunt. » Cavalièri et Baruffaldi parlent dans le même sens.

Nous parlons d'une simple bénédiction privée avec un seul servant, et sans solennité, sans concours de peuple, sans chant.

Nous supposons également qu'il n'y a aucun statut synodal ou coutume immémoriale qui serait contraire, parce qu'alors on ne le pourrait pas, ainsi qu'il résulte des observations de la sacrée Congrégation des rites, qu'on peut lire à la fin du décret 3670, en date du 10 décembre 1703, et qui furent approuvées par Sa Sainteté le 12 janvier 1704.

Ad II. La bénédiction d'une machine à vapeur n'est pas non plus un droit curial. Elle suit donc les règles que nous venons de rappeler.

Ad III. Il en est de même pour la maison paternelle.

Ad IV. En administrant l'Extrême-Onction, le prêtre ne doit pas s'essuyer le pouce après chaque onction, ni avant de le tremper de nouveau dans l'huile qui servira pour d'autres malades.

Mais en temps de peste, dans la crainte d'infecter l'huile contenue dans le vase, on se sert d'une baguette que l'on essuie avec des étoupes ou du coton, après chaque onction. Si le danger d'infection était à craindre malgré cette précaution, il importerait d'avoir autant de baguettes qu'il y aurait d'onctions à faire. Il est inutile d'ajouter que ces baguettes doivent être brûlées après qu'on s'en est servi.

On suivrait les mêmes règles s'il s'agissait d'administrer l'Extrême-Onction à un hydrophobe, après avoir oint la bouche, ou plutôt la partie voisine de la bouche.

Ad V. Le doyen, qui assiste sans délégation de l'Ordinaire, à une cérémonie religieuse dans une paroisse de son doyenné, n'a pas de préséance sur le curé de cette paroisse. Le curé dans sa paroisse a la préséance sur tous les autres prêtres qui viennent dans son église, lors même que ces prêtres seraient plus élevés que lui en dignité. Tel est l'enseignement des canonistes et liturgistes qui ont traité ces questions, particulièrement Barbosa, de Luca, Corsetti, Gavantus, Ferraris.

Il faut excepter cependant, 1° les vicaires-généraux, au moins quand ils sont en habit vicarial, 2° les chanoines soit titulaires, soit honoraires, lorsqu'ils sont revêtus de leurs insignes et qu'ils accompagnent leur évêque.

Observation. Dans cette question de préséance, nous avons résolu les cas d'après le droit commun. Mais s'il y avait des règlements diocésains, ou des coutumes immémoriales contraires, il faudrait en tenir compte, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la sacrée Congrégation des rites, pourvu que les coutumes ne violent pas ouvertement les règles hiérarchiques.

Ad VI. Un chanoine même n'a pas de préséance sur le curé du lieu qui n'est pas chanoine et qui n'officie pas, ainsi qu'il résulte d'un décret de la sacrée Congrégation du concile pour Como en date du 27 mars 1706. Nous exceptons toujours les cas où le chanoine assisterait comme délégué de l'évêque ou comme accompagnant son évêque.

Ad VII. Si votre évêque ou des statuts diocésains, etc., font une loi de lire toujours, au prône, l'évangile du dimanche, vous ne pouvez pas le remplacer par l'évangile de la fête. S'il n'y a pas de loi, vous le pouvez. A vous de voir si l'obligation dont nous parlons existe dans votre diocèse.

Ad VIII. L'usage de lire toujours au prône l'évangile du dimanche n'est pas général dans l'Eglise.

Ad IX. Il n'est pas défendu de réciter le chapelet en français devant le Saint-Sacrement exposé.

Ad X. De règle générale, il est nécessaire que le prêtre qui distribue la sainte communion puisse savoir, par lui-même ou par d'autres, si les personnes qui se présentent sont dans les conditions extérieures et canoniques qui permettent de la leur distribuer.

Les personnes inconnues du curé qui veulent recevoir la sainte communion dans son église devraient régulièrement lui fournir la preuve qu'elles peuvent la recevoir. Et le curé, faute de cette précaution de leur part, pourrait, devrait même, s'il y avait quelque raison de craindre la fraude, surseoir à la leur accorder jusqu'à ce que ces personnes eussent fourni le bon témoignage nécessaire.

On n'exige pas ordinairement ce témoignage en forme parce que la fraude en cette matière est au moins très rare.

Si l'on avait un doute sérieux, on avertirait les personnes de se présenter après la messe pour fournir les pièces dont elles doivent être munies, et, si elles sont en règle, on leur distribuerait la sainte communion après la messe.

Ad XI. La barrette remonte assez haut. Les uns en placent l'origine au onzième siècle, d'autres au neuvième. Mais elle ne paraît pas avoir eu dans le principe la forme exacte qu'elle présente aujourd'hui. La vraie barrette, celle qui est usitée à Rome depuis plusieurs siècles, n'a que trois cornes afin d'honorer la très-sainte Trinité; néanmoins elle a toujours quatre côtés, afin de représenter la croix et d'en rappeler sans cesse le souvenir.

Ad XII. L'usage pour les chanoines de porter leur costume canonial en dehors de l'église cathédrale, n'a jamais été approuvé ou toléré par Rome.

Il y a cependant quelques exceptions : si ces chanoines accompagnent ou assistent leur évêque; 2° s'ils agissent capitulairement; 3° si l'église où ils se trouvent jouit d'un privilège spécial pour cette fin. Dans ces divers cas, les chanoines ont le droit de porter leurs insignes, comme on

peut le voir dans les décisions suivantes de la sacrée Congrégation des rites : 7 avril 1832 pour Macerata; 19 janvier 1743 pour Alipha, en Italie, 31 mai 1817, Décret général; 9 juillet 1864 pour Livourne, etc.

On nous a objecté une réponse pour Périgueux qui détruirait tous ces décrets. Nous répondons : Le *Nihil innovandum* qu'on nous objecte n'a pas le sens que quelques-uns lui donnent. Ce n'est pas ainsi que Rome changerait une législation si ancienne, si uniforme, si absolue.

Ad XII. Un chanoine qui assiste individuellement à un Office en dehors de la cathédrale, ne doit pas avoir ses insignes, ainsi que nous l'avons dit plus haut; par suite, il n'a, en vertu de son titre de chanoine, aucun droit à un encensement spécial.

Si ce chanoine est curé, et qu'il ait été invité comme curé à assister à quelque solennité dans une église étrangère, il a droit comme tous les autres curés à deux coups d'encensoir.

Nous supposons que l'évêque diocésain n'est pas là; car s'il était présent et qu'il assistât à la cérémonie, il recevrait trois coups d'encensoir, le prêtre célébrant n'en recevrait que deux, et les curés invités n'en recevraient qu'un.

Ad XIV. Les archiprêtres et doyens n'ont pas droit, comme tels, à un encensement spécial dans les églises de leurs archiprêtrés ou doyennés. Mais s'ils officient, ils ont droit, en tant qu'officiants, à trois coups; s'ils n'officient pas, mais s'ils ont été invités comme curés, ils ont droit à deux coups, comme nous l'avons déjà dit plus haut.

Nous supposons que l'évêque diocésain n'assiste pas; car s'il assistait, l'officiant n'aurait droit qu'à deux coups, et les curés qu'à un coup.

Nous laissons de côté la mozette, puisqu'on n'a pas le droit de la porter en dehors de la cathédrale, à l'exception des circonstances indiquées plus haut, n° 5.

Q. — 1° La clef du tabernacle, pendant qu'on dit la sainte messe, ne serait-elle pas mieux placée à la porte du tabernacle que sur la table de l'autel? N'y aurait-il pas un décret défendant de déposer sur la table de l'autel, autre chose que ce qui est nécessaire pour la célébration du sacrifice?

2° Le jour de Noël, quand on dit les trois messes basses, l'une à la suite de l'autre, après chaque messe faut-il fermer le livre, et aller le rouvrir avant de commencer la suivante. Ne peut-on pas le laisser ouvert? y a-t-il quelque décret qui s'y oppose? en connaissez-vous quelqu'un?

R. — Ad I. Plusieurs auteurs pensent comme vous. Mais nous n'avons pas de rubriques ni de décrets qui règlent ce point.

Il n'y a pas de décret qui défende de déposer sur l'autel autre chose que ce qui appartient au sacrifice, ou à l'ornement de l'autel, mais il y a une rubrique très formelle : « Super altare nihil omnino ponatur quod ad Missæ Sacrificium vel ipsius altaris ornamentum non pertineat » (Rubricæ generales Missalis, titre xx, De Præparatione altaris et ornamentorum ejus).

Ad II. Le jour de Noël, lorsqu'on dit plusieurs messes basses, à la suite l'une de l'autre, faut-il fermer le livre à la fin de la première et de la seconde messe, et aller le rouvrir avant de commencer la messe suivante? La rubrique se tait; mais habituellement on ne le ferme pas, et l'on n'a pas besoin de le rouvrir avant de commencer la messe suivante. Et cette pratique n'est pas condamnable, car si la rubrique ordinaire demande que le prêtre, après avoir placé le calice sur l'autel, aille du côté de l'épitre, c'est parce qu'il faut chercher la messe et disposer les signets : « Collocato calice in altari, accedit (sacerdos) ad cornu Epistolæ, missale super cussino aperit, reperit missam, et signacula suis locis accommodat » (Ritus servandus in celebratione Missæ, titre II, n. 4). Mais dans le cas présent, il n'y a pas de messe à chercher, ni de signets à disposer, puisque les messes se suivent, la Préface et le *Communicantes* propres sont les mêmes pour les trois messes. Seulement, pour la troisième messe le célébrant aura soin de mettre un signet à la fête de l'Epiphanie, parce qu'il y prendra le dernier évangile en remplacement de celui de saint Jean.

Q. — 1° Dans une paroisse où l'usage contraire a toujours existé, est-il permis de consacrer et de donner la communion, sans motif sérieux, hors de l'autel où se trouve le Saint-Sacrement?

2° Est-il permis d'aller prendre une hostie dans le saint ciboire, et de la porter sur une patène, dans une chapelle séparée, pour donner la communion à une personne parfaitement valide?

R. — Ad I. Il est plus convenable et plus conforme à l'usage général de l'Eglise de consacrer des hosties et de donner la sainte communion à l'autel même du très-saint Sacrement. Cependant il n'est pas défendu d'en consacrer et de donner la sainte communion sur un autre autel.

Ad II. La seconde question est plus grave; nous pensons que l'on ne peut aucunement aller prendre une hostie dans le saint ciboire et la porter sur une patène dans une chapelle séparée, pour communier une personne valide.

A la vérité la sacrée Congrégation des rites a permis en 1836 de tolérer un usage qui a quelque analogie avec la question qui nous est adressée. Un religieux de l'ordre de saint François demandait si l'on pouvait tolérer la coutume invétérée par laquelle les prêtres qui vont à un autel pour y célébrer, ou qui en reviennent après avoir célébré, pouvaient, en passant, monter à l'autel où était la sainte eucharistie afin d'y distribuer la communion aux fidèles :

« An toleranda sit, vel eliminanda consuetudo inveterata, sacerdotem, qui ad altare aliquod ad celebrandum accedit, vel ab eo recedit, sic sacris vestibus sacrificii indutum, et præ manibus calicem tenentem, ascendere in transitu ad altare in quo adest sanctissima Eucharistia, ut ibi sacram communionem fidelibus distribuat? Et quatenus non sit toleranda, utrum depositis planeta et

manipulo in sacristia, accedere possit cum alba et stola. »

La sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait la tolérer s'il y avait nécessité :

« Si adsit necessitas posse tolerari » (12 mars 1836, n. 4777, ad 12).

Mais il faut observer que l'analogie est assez éloignée, car dans la question proposée à la sacrée Congrégation, 1° il s'agit de distribuer la communion à l'autel même du très-saint Sacrement tandis que, dans le cas qui nous est proposé, on prendrait une hostie à l'autel du très-saint Sacrement et on irait la porter à un autre autel; en outre, 2° la sacrée Congrégation suppose qu'il y a une coutume invétérée; de plus, 3° elle n'approuve pas, mais dit simplement que l'on *peut tolérer;* enfin 4° elle exige une cause de nécessité.

De là nous concluons sans hésiter que la pratique qui nous est indiquée est abusive et doit être éliminée.

Q. — Il y a des prêtres qui après la communion, après avoir purifié la patène, l'essuient encore avec le purificatoire. Cette pratique est-elle louable et liturgique?

R. — Cette pratique n'est pas liturgique. Elle n'est pas mentionnée dans les rubriques du Missel. Les meilleurs auteurs n'en parlent pas. Elle n est donc pas à louer ni à imiter.

Q. — 1° L'Eglise autorise, exige même que le prêtre prononce le nom du défunt pour lequel il célèbre, toutes les fois que dans l'oraison se rencontre la lettre N., par exemple au jour de l'enterrement, au trentième jour. Mais ceci est interdit aux messes quotidiennes. Voudriez-vous, cher et docte rédacteur, éclairer là-dessus trois ou quatre confrères, et leur faire connaître, si possible, les motifs de ces différences?

2° Je crois que vous avez dû répondre déjà à la question suivante, mais votre bonté voudra bien, j'espère, la résoudre en faveur d'un nouvel abonné. Un oui ou un non me suffira. Voici le cas :

On me demande une messe pour un défunt dans ma desserte à 3 kilomètres de ma résidence. J'ai convoqué le servant de messe, mais il me manque et j'ai à choisir entre ces deux choses, ne pas dire la messe ou la dire devant une bonne vieille qui priera Dieu pendant que je serai à l'autel, mais qui ne peut rien répondre. M'est-il permis de dire la messe en me servant moi-même et « en me répondant » à moi-même?

N.-B. C'est en vain que je chercherais au dehors un répondant. Les uns voudraient mais ne peuvent pas; les autres pourraient mais ne veulent pas.

R. — Ad I. Aux messes d'enterrement et de trentième jour, on dit une oraison pour un défunt *en particulier;* il est donc possible et convenable de prononcer le nom de ce défunt.

La messe quotidienne au contraire est destinée à des défunts *en général*, évêques, prêtres, frères spirituels, parents selon la chair, bienfaiteurs, et enfin tous les fidèles défunts.

C'est celle qui doit être dite dans les cathédrales et collégiales le premier jour libre de chaque mois et le lundi de chaque semaine, ainsi qu'il est prescrit dans les rubriques générales, Titre 5, *De missis defunctorum*, nos 1 et 2. On l'appelle messe conventuelle. On ne peut rien y changer, soit pour la nature, soit pour le nombre des oraisons. On ne peut donc pas prononcer de noms. Voilà pourquoi la lettre N. ne s'y trouve pas.

Il n'en est pas tout-à-fait de même dans les messes non conventuelles, c'est-à-dire dans les messes privées, voici deux différences assez sensibles.

1° Les prêtres peuvent quelquefois changer la seconde oraison *Deus veniæ largitor*, et la remplacer par une autre oraison pour les morts, exemple, par l'oraison pour un père, pour une mère, ou par quelqu'autre, comme l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 2 septembre 1741, n. 4119, ad 4, et comme elle l'a de nouveau déclaré le 12 août 1854, n. 5208, ad 10. Or dans ce cas les prêtres peuvent prononcer le nom du défunt à la lettre N., s'il y en a une dans l'oraison qu'ils choisissent en remplacement de l'oraison *Deus veniæ largitor*.

2° Les prêtres peuvent aussi, dans les messes quotidiennes, dire plus de trois oraisons. Cavaliéri Janssens, de Herdt et les liturgistes modernes permettent d'en ajouter deux ou quatre, pourvu que l'oraison *Fidelium* soit toujours la dernière. Or si les oraisons surajoutées contiennent un N., on peut encore exprimer le nom du défunt.

Ad II. Il n'est pas permis de dire la messe sans servant. Les théologiens enseignent qu'il y a péché mortel à le faire sans nécessité. Ils donnent comme exemples de nécessité l'obligation de célébrer pour administrer le saint viatique, pour procurer la messe en un jour de précepte. Dans le cas qui nous est proposé, nous ne voyons pas qu'il y ait un motif suffisant pour célébrer la messe sans un servant ou au moins sans une femme qui aurait répondu en dehors du sanctuaire.

Plusieurs de nos confrères présument que le Saint-Siège a accordé la faculté de se passer de servant à raison de la difficulté des temps. Ils se trompent. Si le Saint-Siège avait fait des concessions générales, nous le saurions et nous les aurions publiées. Et s'il en accorde dans l'avenir, nous nous empresserons de les communiquer à nos lecteurs.

SCAPULAIRES

(2e PARTIE)

III

SCAPULAIRE DE N.-D. DE LA MERCI

Ce scapulaire est le vêtement distinctif des membres de la confrérie de N.-D. de la Merci. Il est fait de deux morceaux de laine blanche sur lesquels on met soit l'image de Notre-Dame de la Merci, soit les armes de l'Ordre.

Le sommaire des nombreuses indulgences accordées aux membres de la confrérie expose ainsi les obligations qui leur incombent :

« 1° Ut quis sacrum scapulare (quod laneum albi coloris sit oportet) a sacerdote deputato cum solitis cœremoniis recipiat.

« 2° Ut illud semper super humeros portet (supra

an subtus vestes, non refert); et ubi fuerit attritum, aliud, sive benedictum sive non, absque alia nova cœremonia assumendum est.

« 3° Ut nomen confratris confraternitatis albo sit insertum. »

La distribution de ce scapulaire est réservée aux Pères de la Merci, avec pouvoir de déléguer.

IV

SCAPULAIRE DES SEPT-DOULEURS

C'est le vêtement distinctif de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, instituée par les fondateurs mêmes de l'Ordre des Servites, dans le but de faire méditer aux fidèles la Passion de Jésus-Christ et les douleurs de sa très sainte Mère.

Ce scapulaire se compose de deux petits morceaux d'étoffe de laine noire, sur l'un desquels on met d'ordinaire l'image de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et de deux cordons qui peuvent être de la matière et de la couleur que l'on veut.

Le premier scapulaire doit être bénit par un Père de l'Ordre des Servites ou par un prêtre délégué par les supérieurs de l'Ordre. Il n'y a aucune obligation de faire bénir les autres.

Les règlements de la Confrérie n'imposent aucune obligation sous peine de péché même véniel; mais ceux qui veulent profiter des avantages spirituels qu'elle procure, doivent :

1° Porter constamment le scapulaire;

2° Réciter une fois la semaine le chapelet des Sept-Douleurs;

3° Visiter l'autel de N.-D. des Sept-Douleurs et faire la communion dans ses deux fêtes principales et le troisième dimanche du mois;

4° Réciter chaque jour sept *Pater* et *Ave* en mémoire des Sept-Douleurs de la sainte Vierge.

5° Prier pour la conservation et l'accroissement de l'Ordre des Servites.

V

SCAPULAIRE BLEU OU DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION

Nous empruntons la notice suivante à un ouvrage approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences :

« Ursule Benincasa, fondatrice des *Oblates et des Ermites Théatines*, à Naples, pour laquelle saint Philippe de Néri avait une estime particulière et dont les vertus ont été déclarées *héroïques* par Pie VI, le 7 août 1793, institua au XVI[e] siècle le scapulaire de l'Immaculée-Conception.

« Zélée pour son avancement dans la vertu et pour le salut du prochain, Ursule vivait dans une union intime et continuelle avec Dieu. Souvent même elle était ravie en extase et recevait ces ineffables communications, récompenses anticipées de ses rares vertus.

« Dans un de ces ravissements habituels, elle vit, le jour de la Purification, la très sainte Vierge revêtue d'une robe blanche recouverte d'une autre robe bleue, portant l'enfant Jésus dans ses bras et environnée d'un chœur de vierges vêtues de la même manière. Marie lui adressa ces douces et tendres paroles : *Prends courage, Ursule, sèche tes larmes, la joie la plus pure va remplacer tes soupirs. Tu vois dans mes bras mon Jésus, qui est aussi le tien; écoute attentivement tout ce qu'il te dira.*

« Aux paroles de la mère succédèrent immédiatement celles du fils. Jésus fit connaître clairement à la vénérable Ursule que sa volonté était qu'elle fondât un ermitage pour trente-trois vierges qui, vêtues comme l'était en ce moment sa mère, vivraient suivant la règle des ermites, sous le vocable de l'*Immaculée-Conception*. Il lui promit des grâces et des faveurs signalées, ainsi qu'à celles qui, dans la suite, revêtant ce saint habit, viendraient continuer la précieuse fondation.

« Ursule, dont la charité était vraiment catholique, demanda à Notre-Seigneur l'extension des mêmes avantages à tous les chrétiens du siècle qui, professant une véritable dévotion pour la Vierge Immaculée et gardant la chasteté propre à leur état, porteraient le petit scapulaire aux mêmes couleurs. Ayant vu pendant la même extase les anges qui s'empressaient de distribuer le scapulaire de l'Immaculée-Conception dans les différentes parties de la terre, elle comprit que sa prière avait été exaucée.

« Elle se mit alors à confectionner des scapulaires tels que ceux qu'elle avait vus aux mains des anges; elle les faisait bénir par un prêtre et les distribuait. Après elle ses excellentes religieuses dirigées par les RR. PP. Théatins continuèrent à distribuer le scapulaire de l'Immaculée-Conception, qui se répandit bientôt dans toute l'Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, etc.

« Clément X l'approuva dans un bref du 30 janvier 1671, y attacha des indulgences et en confia la salutaire distribution aux RR. PP. Théatins, qui, beaucoup mieux que des religieuses cloîtrées, pourraient s'en occuper activement.

« Clément XI confirma les concessions de son prédécesseur, par un bref du douze mai 1710. Grégoire XVI l'enrichit de nouvelles et précieuses indulgences dans un décret de la Sacrée Congrégation du 12 juillet 1845, qu'il approuva, et Pie IX accorda, le 19 septembre 1851, au général des Théatins, la faculté de députer tout prêtre régulier ou séculier à l'effet de le bénir et de le distribuer comme le font les Pères Théatins eux-mêmes.

« Ce scapulaire consiste en deux morceaux de laine bleu-ciel, auxquels on peut joindre par dévotion une image de Marie Immaculée. Les cordons peuvent être de la qualité et de la couleur que l'on veut. Il doit être imposé au moment même que le bénit un Père Théatin ou un autre prêtre qui en a reçu le pouvoir et porté nuit et jour tombant du cou sur la poitrine et sur les épaules. Une fois ce premier scapulaire imposé et bénit régulièrement, il n'y a aucune obligation

de renouveler cette cérémonie pour les autres qui le remplaceront lorsqu'il sera usé.

« Cette touchante dévotion n'est point à proprement parler une confrérie, comme quelques-uns le prétendent. L'inscription sur son registre n'est nullement de rigueur pour gagner les indulgences : elle est d'usage, afin de constater son développement et ses progrès, qui tiennent vraiment du merveilleux, surtout depuis la promulgation du dogme de l'Immaculée-Conception.

« Ceux qui revêtent ce scapulaire doivent se proposer d'honorer le grand privilège de l'Immaculée-Conception et de prier pour la conversion des pécheurs et pour la réforme générale des mœurs.

« Aucune prière en particulier n'est cependant prescrite; mais il serait bon de réciter chaque jour celle composée par saint André Avellino avec les trois *Pater* et les trois *Gloria* en l'honneur de la très sainte Trinité et les douze *Ave* en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie...

« De plus trois choses sont rigoureusement nécessaires pour gagner les nombreuses indulgences du scapulaire de l'Immaculée-Conception : 1° la pureté du cœur; 2° l'exercice des vertus; 3° la persévérance dans la dévotion à Marie Immaculée [1]. »

Nous ajouterons deux remarques ayant trait à l'inscription et aux indulgences :

Faut-il une inscription des noms des personnes sur le registre de la Confrérie?

Les PP. Théatins répondent négativement, comme nous l'avons vu, parce qu'il ne s'agit pas d'une confrérie *régulière*, mais d'une *dévotion* [2].

Cependant, le cardinal préfet de la Propagande interrogé par un vicaire apostolique si le scapulaire de l'Immaculée-Conception pouvait être regardé comme une véritable confrérie ou s'il n'était qu'une simple dévotion, a répondu en ces termes :

« Quod spectat ad dubium a te super facultatibus quibus frueris expositum, quod respicit facultatem benedicendi et imponendi Cœruleum Scapulare Beatæ et Immaculatæ Mariæ Virginis, cum applicatione omnium indulgentiarum a S. Sede concessarum, respondendum est *affirmative. Confraternitas* enim B. et Im. M. V. approbata fuit a S. Sede » (28 fév. 1877) [3].

S'il s'agit d'une véritable confrérie, l'inscription sur les registres serait de rigueur pour que l'on pût gagner les indulgences.

[1] *Recueil de Tiers-Ordres, Archiconfréries*, etc, par L. Pallard.

[2] P. Cf. Maurel, 12e édit., p. 282.

[3] *Apostolicæ facultates earumque commentarius cui accedunt monita ad Missionarios Provinciæ Kiang-Si*, auctore Geraldo Bray, Episcopo Leug. Vic. Apos. Kiang-Si, Parisiis, typis G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères, 1879.

En présence de ces deux affirmations contraires, il serait à désirer que la S. Congrégation fût consultée. Mais en attendant sa réponse, il est plus prudent d'inscrire exactement sur les registres les noms des personnes auxquelles on distribue le scapulaire.

Parmi un grand nombre d'indulgences accordées aux fidèles qui portent le scapulaire bleu, nous signalerons le privilège extraordinaire d'après lequel, en récitant six fois *Pater*, *Ave*, *Gloria*, en l'honneur de la très-sainte Trinité et de la B. Vierge Marie conçue sans péché, et aux intentions ordinaires du Souverain-Pontife, ils peuvent gagner chaque fois les indulgences accordées à ceux qui visitent les sept basiliques de Rome, l'église de la Portioncule, à Assise, l'église de Saint-Jacques de Compostelle en Espagne, et les lieux saints à Jérusalem.

Pour gagner ces indulgences, il n'est pas nécessaire de se confesser, ni de communier, ni de réciter d'autres prières, il suffit d'être en état de grâces. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

Cette faveur a été confirmée par Pie IX, le 14 avril 1856 [1].

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Voudriez-vous tranquilliser un de mes bons confrères qui se voit inquiété par les membres du bureau de bienfaisance à l'occasion d'un champ dont ses prédécesseurs et lui ont eu la jouissance non interrompue depuis 1743 en vertu d'un testament rédigé comme il suit :

« Je donne et lègue à perpétuité à MM. les curés de X... et aux pauvres conjointement le pré que j'ai dans ladite paroisse, à cette condition, savoir : quand les pauvres de la susdite paroisse ne seront point en nécessité, MM. les curés diront une messe basse de *Requiem* pour moi et mes parents depuis la Toussaint jusqu'au dimanche de la Passion ; et quand les pauvres de ladite paroisse seront en nécessité, soit de linceuls ou lits pour faire coucher les garçons séparément des filles, à laquelle nécessité je prie les dits sieurs curés de veiller, soit qu'il y ait des malades qui aient besoin d'être assistés, ou qu'enfin l'année soit diséteuse, je veux qu'en tous ces cas, *ils* cessent de dire les susdites messes et qu'ils emploient le revenu du susdit pré au soulagement des pauvres quand même les susdites nécessités arriveraient tous les ans (4 mars 1743). »

M. le maire a déjà demandé les titres à M. le curé et prétend que le bureau de bienfaisance doit à l'avenir administrer le revenu du champ, cela en vertu d'une législation nouvelle.

Notez que la commune se compose de trois paroisses et que le bureau de bienfaisance fait profession de ne rien accorder à celle qui est désignée par le testateur.

R. — Nous ferons observer d'abord que le maire est sans qualité pour agir en cette circonstance directement. Par conséquent, le curé doit lui refuser catégoriquement les titres qu'il demande. Mais, s'il ne peut rien de sa propre autorité, il peut, avec l'autorisation du bureau de

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.* TARASITAS. 14 avril 1859, n. 374, ad 2m et seqq.

bienfaisance et celle du conseil de préfecture, intenter un procès. La législation nouvelle sur laquelle il prétend s'appuyer, semblable en cela à toute loi, n'a pas d'effet rétroactif; et s'il est vrai aujourd'hui que ni les fabriques ni les cures ne peuvent accepter aucun legs concernant les pauvres, et que ce privilège appartient aux bureaux de bienfaisance, cette jurisprudence n'existait pas à l'époque du legs et pendant plus d'un siècle.

En outre, l'affaire se complique ici par la teneur même du testament qui renferme subsidiairement l'obligation d'un service divin : ce qui produit l'incompétence du bureau de bienfaisance. Il est évident que le testateur place les pauvres, du moins une certaine catégorie de pauvres, au premier rang dans ses préoccupations bienveillantes; mais il est évident aussi qu'il ne les sépare pas de l'action des curés sur eux. Les tribunaux ordinaires peuvent seuls être saisis de cette question, en cas de contestations, et, d'après nous, au pis aller, ils ne peuvent attribuer au bureau de bienfaisance dont il s'agit qu'un droit de surveillance sur l'exécution de la clause concernant les pauvres, rappeler à l'ordre le curé qui l'oublierait, sans pouvoir administrer lui-même le champ légué ni en détourner le revenu sur des lieux ou des individus autres que ceux désignés par le testateur.

Notre avis est que le curé doit s'opposer énergiquement à toute tentative d'usurpation, et ne pas reculer même devant un procès; il y est intéressé, et il le doit à son devoir vis-à-vis de l'âme du testateur et des pauvres de sa paroisse.

Q. — La population de ma paroisse est de 670 habitants; nous avons une école de filles et un asile dirigés par des religieuses, le tout libre et fondés depuis une vingtaine d'années. Or, voilà que l'ex-maire demanda une institutrice laïque et n'eut pas de peine à l'obtenir. Elle y est pour notre malheur, et c'est un sujet d'agitations et de troubles incroyables.

Elle n'a pu recruter qu'une dizaine d'élèves. Pour faire une concurrence plus efficace aux bonnes religieuses, on doit nous envoyer aussi une directrice d'asile laïque, elle aura 4 ou 5 petits mioches.

Tout cela se fait en dehors du conseil municipal, sans le consulter et malgré lui, car il est unanime à repousser tous ces agissements. C'est l'ex-maire avec un libre-penseur nouvellement implanté ici qui mènent toute cette affaire. Nous voudrions savoir : 1° si la loi donne le droit à l'administration de nous imposer une institutrice laïque et une directrice dans les conditions où nous sommes; les supérieurs de la communauté pensent que non; mais nous voudrions en être tout-à-fait certains; 2° supposé que la loi ne soit pas en leur faveur et que tout ceci ne soit que de l'arbitraire, nous voudrions que vous nous suggériez les moyens à prendre pour avoir gain de cause; à quel ressort nous devrions nous adresser?

Il serait urgent que nous eussions la réponse au plus tôt. Le propriétaire de la maison où l'institutrice fait son école, lui a donné congé. Le bail expire au 1er décembre. Le conseil municipal aura là une occasion toute trouvée de demander à ce que cet état de choses cesse en refusant de chercher un autre local; mais la forme serait plus ou moins accentuée si l'on était sûr de son droit.

R. — Ad 1m. La loi exige que toute commune ait au moins une école publique, tout en réservant la liberté des communes pour le choix des maîtres; mais nos gentils gouvernants se moquent absolument de la loi. Quand elle leur est favorable, ils l'invoquent; quand elle les gêne, ils la foulent aux pieds ou la contordent au gré de leurs passions politiques ou religieuses. Plus d'un cas analogue à celui-ci a été signalé depuis plusieurs années, et soit par timidité de la part des communes, soit par violence de la part des préfectures, on a vu des écoles fondées sans raison et se maintenant à force de sacrifices inutiles. Un peu d'énergie et de persévérance dans les conseils municipaux aurait empêché ces scandales.

Dans la circonstance présente, on ne nous dit pas si l'ex-maire, promoteur de la nouvelle école, l'a établie alors qu'il était maire: s'il en est ainsi, cette école a une existence légale, et un caractère public. Dans ces conditions, il sera difficile au nouveau maire et à son conseil d'obtenir les autorisations nécessaires pour la supprimer. Il peut au moins lutter avantageusement par ses votes en mettant des bâtons dans les roues.

Le seul moyen d'avoir raison de ces insanités officielles, c'est de faire le vide absolu dans les écoles imposées. Quand un préfet verra son institutrice sans élèves, son asile sans enfants, à moins de professer le cynisme le plus abject, il ne pourra pas décemment obliger une commune à entretenir pour rien un personnel et un matériel qui représentent une dépense annuelle considérable. Nous ne parlons pas du désordre moral produit par le fait d'une école ouverte en hostilité ouverte contre une autre école. Le gouvernement actuel ne se plaît que dans ce désordre; il en vit. Mais il ne faut pas être grand prophète pour prédire aussi qu'il en mourra.

Q. — Je viens de recevoir un décret présidentiel ainsi conçu : « Le trésorier de la fabrique de H. est autorisé à accepter 1° jusqu'à concurrence de moitié le legs gratuit de seize cents francs; 2° intégralement le legs de 400 fr. à charge d'une fondation de douze messes... »

Je demande : 1° Le trésorier ne peut-il pas se faire remplacer pour percevoir cette somme? Etant peu instruit et peu intelligent, toute démarche l'embarrasserait. 2° Le trésorier ou son remplaçant a-t-il besoin d'autres pièces que le décret présidentiel? Ne lui faut-il pas un titre de la fabrique? 3° Ne pouvons-nous pas exiger les intérêts de la somme depuis le jour où le décret a été porté? Et pourrions-nous remonter à la mort de la testatrice? 4° A qui s'adresser pour réclamer la somme? Les héritiers sont en nombre, et bien qu'ils aient obtenu une réduction injuste de 800 fr., ils nous renverront de l'un à l'autre. 5° Pour le legs de 400 fr., faut-il payer plus de 1 fr. 25 pour droit de succession? 6° Je lis dans le décret présidentiel ces mots : « ... le produit de ces libéralités sera placé en rentes sur l'Etat au nom de la fabrique de H., mention sera faite de la destination des arrérages de l'un des legs. » Que veut-on dire? 7° Nous venons d'avoir une petite révolution dans notre paroisse. Vingt-six mères de famille mécontentes de voir que le Christ donné par moi, avait disparu de l'école depuis l'installation de cette dernière dans un nouveau local; que la prière était abandonnée et que le catéchisme n'était pas enseigné, se sont concertées et se sont rendues en bataillon serré chez l'instituteur pour lui demander le rétablissement de ces trois choses. Elles lui ont signifié

que, si dans deux jours, il ne se rendait pas à leur désir, elles garderaient leurs enfants à la maison. Ce qui fut dit fut fait. L'instituteur ne voulant pas obtempérer à leur demande, les enfants sont restés chez eux. Et voilà que depuis 15 jours, notre magister n'a qu'un élève! M. le maire qui est un très digne homme doit l'obliger à remettre le Christ et à faire la prière; mais il ne demandera pas l'enseignement du catédhisme qui est défendu.

8° Enfin, je voudrais savoir si le maire avec son conseil municipal, très conservateur et excellent, ne pourrait pas donner une leçon à cet instituteur qui veut faire le républicain en diminuant son traitement; v. g. retrancher les 200 fr. qu'on donne à sa femme pour leçons de couture (elle ne sait rien faire), ou retrancher ce qu'on lui donne pour le cours d'adultes pendant l'hiver (il ne le fait pas)?

R. — Ad 1ᵐ. Parfaitement; car il peut être malade, ou absent ou empêché. Le décret présidentiel désigne spécialement le trésorier parce que le trésorier est chargé par la loi de faire les recettes et dépenses; c'est sa fonction particulière; mais, en somme, il agit au nom de la fabrique, c'est la fabrique qui est autorisée à recevoir le legs par l'intermédiaire de son trésorier. Ce dernier empêché peut être remplacé par le président du bureau. Pour couper court à toute difficulté, si l'on exige sa présence réelle, qu'il se fasse accompagner par l'un des fabriciens plus expert.

Ad 2ᵐ. Non; cette pièce suffit, pourvu que le trésorier ou celui qui le remplace soit connu ès-qualité par celui qui doit verser les fonds. Dans le cas contraire, il doit prouver son identité.

Ad 3ᵐ. Non, on ne peut exiger les intérêts, sauf le cas de contestation devant les tribunaux, de la part des héritiers. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts seraient dûs à partir du jour de la revendication judiciaire. A plus forte raison ne pourrait-on pas exiger les intérêts pour le temps écoulé depuis la mort de la testatrice.

Ad 4ᵐ. Il faut s'adresser au détenteur des fonds, légataire universel, exécuteur testamentaire, notaire liquidateur. Quand il y a mauvaise volonté, il ne faut pas hésiter à recourir au ministère de l'huissier.

Ad 5ᵐ. La jurisprudence de la régie est que ces legs sont soumis aux droits ordinaires. Il est regrettable qu'on n'ait pas encore provoqué quelque sentence de la Cour suprême sur ce point. Nous avons plusieurs fois traité cette question, notamment, page 383, vol. 5, année 1883.

Ad 6ᵐ. La clause du décret portant que le produit de ces libéralités sera placé en rentes sur l'Etat, ne regarde que les 400 fr. destinés à faire dire 12 messes; car il s'agit de garantir le revenu nécessaire à l'exécution de cette charge. Mais elle ne saurait atteindre les autres 800 francs dont la fabrique peut avoir besoin de disposer soit pour payer une dette, soit pour faire un achat. Mais si la fabrique, au lieu d'employer immédiatement cet argent, voulait seulement employer son revenu, elle devrait le placer sur l'Etat aux termes du décret. Le mot *mention sera faite de la destination des arrérages de l'un des legs*, regarde le legs des messes, et signifie que dans l'inscription de la rente, il faut indiquer la destination qu'elle a reçue du testateur : c'est-à-dire la fondation de douze messes.

Ad 7ᵐ. Le petit récit qui nous est fait sous ce numéro nous a charmés. Voilà comment nous comprenons la lutte chrétienne contre la loi infâme sur la neutralité des écoles. Si dans toute la France, les mères s'étaient levées en masses profondes pour faire respecter leurs droits concernant l'instruction religieuse de leurs enfants, nous n'assisterions pas au scandale de l'*école sans Dieu*. Sans doute, en retenant les enfants chez elles, elles s'exposent aux réprimandes des commissions scolaires, aux affichages, aux amendes, à la prison même. Mais où donc trouverait-on des juges pour condamner en bloc toute la population féminine, et des prisons assez vastes pour la contenir? Devant une telle manifestation compacte, simultanée, universelle, la loi serait tombée d'elle-même sous la risée du public. Nous prions notre correspondant de nous faire connaître l'issue de cette petite croisade vraiment digne des anciennes.

Ad 8ᵐ. Certes oui, et nous n'hésitons pas à dire qu'ils doivent le faire sans tergiversation. Ces petits idiots d'instituteurs politiciens et impies ne s'aperçoivent pas que leur conduite en cette circonstance est une forfaiture; car ils violent la sainteté de leur mission, en se prêtant contre le gré des familles, à la déchristianisation du peuple. Comme ils n'agissent ainsi généralement que par ambition, par le désir de flatter d'indignes chefs et arriver aux honneurs et à la fortune, il faut les frapper sur le côté sensible. Rien ne force un maire à choisir la femme de l'instituteur pour les leçons de couture; qu'il choisisse une autre femme. Pourquoi le payer aussi pour une école nocturne qu'il ne fait pas? Pourquoi ne pas lui retirer le secrétariat de la mairie dont le maire a la libre disposition?

Il y a encore une grande puissance dans les municipalités. Puisque les méchants se servent de cette puissance pour le mal, que les bons s'en servent pour le bien.

COURRIER DE L'UTILE

CONSERVATION DES ALIMENTS PENDANT LA SAISON DES CHALEURS

Les chaleurs d'été altèrent rapidement la viande. Nous croyons être utile à nos lecteurs en donnant quelques recettes pour sa conservation.

La viande est d'abord imprégnée de sel ordinaire, puis humectée pendant quarante-huit heures avec la dissolution saline, enfin essuyée avec un linge. Prenez de la suie provenant d'une cheminée où l'on n'a brûlé que du bois, à raison de cinq cents grammes pour un kilog. et demi de bœuf;

mettez cette suie dans un vase avec 4 litres d'eau, laissez infuser pendant vingt-quatre heures, en remuant de temps en temps. Décantez l'eau qui s'est chargée d'environ un vingt-cinquième du poids de la suie et plongez-y la viande pendant une demi-heure. Après l'avoir retirée de cette eau, on la sèche à l'air et on la conserve à volonté. Elle ne perd rien de sa saveur pendant plusieurs semaines.

Un autre moyen consiste à convertir une cheminée sans feu en garde-manger. On y suspend la viande à une hauteur que l'on peut atteindre facilement. Elle y est à l'abri de la chaleur, de l'orage et des mouches.

Pour ceux de nos lecteurs qui seraient un peu mécaniciens, nous indiquerons le moyen suivant :

A un garde-manger en bois garni de toiles, placé à l'ombre et exposé autant que possible au nord, adaptez une roue à vent d'un à deux mètres de circonférence dont l'axe pénètre dans l'intérieur du garde-manger et repose sur un mentonnet. A cet essieu sont adaptés plusieurs volants qui, mis en mouvement par la moindre agitation de la roue extérieure, renouvellent et établissent un courant d'air extrêmement vif qui suffit pour empêcher la putréfaction. Les aliments sont placés sur des tablettes, ou mieux, suspendus dans le voisinage des volants. Par ce moyen fort simple, on peut conserver bien au-delà du terme ordinaire des viandes, du gibier et même du poisson.

D'aucuns prétendent que ces courants d'air appellent les insectes, lesquels hâtent le développement putride en déposant leurs œufs dans les viandes.

Pour remédier à cet inconvénient, on dispose près de l'endroit où la viande est suspendue, des morceaux de cordes auxquels on met le feu et qui brûlent lentement sans flamme, mais avec fumée.

Le bouillon peut également être conservé et même restauré.

Aussitôt que le pot au feu est fait, et la soupe du jour trempée, on retire la viande et les légumes et on passe le bouillon à travers un tamis fin. On le laisse ainsi jusqu'au lendemain dans un endroit frais; mais si la température est chaude et qu'on soit privé de cellier, on ajoute pour chaque litre dix grains ou une petite pincée de carbonate de soude. La première altération du bouillon est l'acescence ou le passage à l'aigre. L'acide qui se forme est l'acide acétique. Le carbonate de soude s'en empare et le bouillon conserve sa saveur. Le lendemain, on fait bouillir ce même bouillon, et on enlève une écume blanche, causée par l'acide carbonique qui se dégage. Si le bouillon n'offre alors aucun indice d'acide, on le conserve sans addition jusqu'au troisième jour. S'il a une légère odeur de vinaigre, on ajoute du carbonate de soude jusqu'à ce qu'elle ait disparu.

Une mauvaise pratique que nous croyons devoir signaler, c'est le mélange du bouillon et des légumes de la veille, avec ceux du jour, de sorte que si les portions ne sont pas consommées de suite, il est impossible de les manger après quelques heures. Il vaut mieux faire bouillir les portions restantes, le soir, avec un peu de carbonate de soude, et ne les mélanger qu'avec une partie, et non avec la totalité de ce qu'ils recevront le jour.

Lorsque pendant l'été le bouillon ne possède point le parfum qu'il doit avoir, il suffit pour l'améliorer d'y mettre un petit morceau de sucre et de continuer un instant l'ébullition.

Chacun sait que pour enlever à la viande une odeur récente, il suffit de la faire bouillir quelques minutes dans une eau où on a jeté quelques charbons.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 junii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La boîte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique
Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, **PARIS**

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION

Par D.-A. GRÉA
DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

Un beau volume in-8° de 513 pages . . . . 7 fr. 50

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. *Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devînt le manuel de tous les prêtres.* » — (Extrait de la lettre de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, à l'Auteur).

ENCHIRIDION THEOLOGICUM

COMPLECTENS
CONCILII TRIDENTINI ET CONSILII VATICANI CONSTITUTIONES
CUM SELECTIS PIE IX CONSTITUTIONIBUS
Par HENRI RAMIÈRE
DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Ouvrage posthume augmenté des principales Lettres Encycliques de Léon XIII

Un volume in-12 de 464 pages. 4 fr. 50

VIENT DE PARAITRE : 4me FASCICULE DE

GLOSSAIRE ARCHÉOLOGIQUE DU MOYEN-AGE ET DE LA RENAISSANCE

Par VICTOR GAY
ANCIEN ARCHITECTE DU GOUVERNEMENT, ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures

PRIX DE SOUSCRIPTION

FORMAT GRAND IN-8°.... **90** francs. — FORMAT IN-4° GRAND PAPIER..... **150** francs.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : Fascicules 1, 2, 3 et 4

Ce répertoire archéologique du moyen-âge et de la renaissance, ou glossaire spécial donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignement historiques qui leur manquent.

HISTOIRE DE M. HÉMERY ET DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Vient de paraître : 1re partie. — Tome Ier, LA RÉVOLUTION. Beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.
Le tome II et dernier (2e partie) est sous presse.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE

Par Dom BENOIT
DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, ETC.

Deux forts volumes in-12 de XVII-517 et 667 pages, titre rouge et noir. Prix : 8 francs.

LA CORÉE

Par Paul TOURNAFOND

Un volume in-18 de 172 pages, avec carte géographique. Prix : 1 franc.

VOYAGE EN CORSE

Par FAURE

Deux volumes in-12. Prix : 6 francs.

TRENTE JOURS A LA CAMPAGNE

Par M. L.-M. CASABIANCA

Un beau volume in-12 de 464 pages. . . . . 3 francs.

Voici un aperçu des sujets traités :
Eclaircissements sur la nature. — La terre. — Les montagnes. — La mer. — Les fleurs. — Les arbres. — Les fleuves. — Les forêts. — Les mines. — Les torrents. — Les abimes. — Les cavernes. — La solitude. — Le silence. — Les voix de la nature. — Lieux par où personne n'a passé. — Les animaux. — L'air et les vents. — Les sources minérales. — Les ruines. — Les travailleurs des champs. — Le beau temps. — Le mauvais temps — La promenade. — La pêche. — Les croix dans les champs. — La matière. — Le repos. — Les chemins de fer. — La guerre dans la nature. — La nuit. — Les astres.

Ce livre qui contient des histoires intéressantes, des comparaisons gracieuses et fraîches, s'adresse aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison ; aux jeunes gens en vacances ; aux habitants de la campagne, aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions malsaines et les mauvais romans.

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédale, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

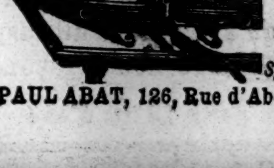

DEPUIS **25** FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*